



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/191

OBJET : VOIRIE – ODP –STATIONNEMENT– CIRCULATION – LIVRAISON D’UNE STATION IRM – 64, AVENUE DU MARÉCHAL FOCH –NANGIS – LE 19 AOÛT 2025 – SOCIÉTÉ BOVIS TRANSPORT.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du Maire n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 9 janvier 2024 fixant les tarifs d’occupation du domaine public, des locations de matériels et d’intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la décision du Maire n°2025/010 en date du 10 janvier 2025 fixant les tarifs d’occupation du domaine public, des locations de matériels et d’intervention à compter du 10 janvier 2025,

VU l’arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 8^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2025 émise par la société BOVIS TRANSPORT N° SIRET 309 634 582 000 30 RCS d’Évry,

CONSIDÉRANT que la livraison et le levage d’une station IRM nécessite l’occupation du domaine public au droit du 64, avenue du Maréchal Foch à Nangis,

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation automobile et piétonne doivent être réglementés,

ARRÊTE

Article 1 : La société BOVIS TRANSPORT est autorisée à livrer à l’aide d’une grue une station IRM au droit du 64, avenue du Maréchal Foch à Nangis **le mardi 19 août 2025.**

Article 2 : La société BOVIS TRANSPORT devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d’urgence.

Article 3 : La société BOVIS TRANSPORT a la charge de la mise en place d’une déviation automobile.

Article 4 : La société BOVIS TRANSPORT a la charge de la mise en place d’une déviation piétonne.

Article 5 : Le stationnement sera déclaré **interdit et gênant** au droit de l’intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d’infraction au présent arrêté.

Article 6 : La société se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant au droit de la livraison.

Article 7 : La société BOVIS TRANSPORT tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées à la livraison seront à la charge de la société BOVIS TRANSPORT.

Article 8 : L'occupation du domaine public sera facturée à la société BOVIS TRANSPORT suivant la décision du Maire précitée, à savoir :

- Stationnement : 10,00€ x 1 jour = 10,00 €

Article 9 : La société BOVIS TRANSPORT a la charge de l'affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur **soit 8 jours avant la livraison.**

Article 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 12 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le service Financier,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société BOVIS TRANSPORT.

Nangis, le 22 / 07 / 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Le 8ème Adjoint au Maire en charge
des travaux, des équipements sportifs
et de la mémoire de la ville**

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 22 / 07 / 2025